



Services de passation des marchés  
301 allée Bishop  
Fredericton, N-B  
E3C 2M6

le 7 février, 2014

OBJET : Demande de proposition F1649-130016  
Offre à commandes – **Services d'affrètement d'aéronefs à voilure tournante**

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au 12 mars 2014 à 14 heure de l'Atlantique. Les propositions doivent être signées, envoyées électroniquement à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) et adressées :

**SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES – F1649-130016 SERVICES D'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS À VOILURE TOURNANTE**

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de [www.buyandsell.gc.ca](http://www.buyandsell.gc.ca) . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes ou du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Trudy Scott, par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) .

Le soumissionnaire retenu devra conclure une convention d'offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle basée sur les besoins. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. L'offre à commandes durera une (1) année, avec deux (2) options d'une année supplémentaire à la discrétion du Ministère. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Pêches et Océans Canada n'acceptera pas nécessairement la proposition de soumission la plus basse ni même l'une des propositions reçues, et il se réserve le droit d'accepter ou de refuser une ou l'ensemble des propositions reçues, cette décision étant sans appel et à la seule discrétion du Ministère.

Cordialement,

Trudy Scott  
Services de passation des marchés



F1649-130016

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
2. ÉNONCÉ DE TRAVAIL
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
4. CRITÈRES D'ÉVALUATION
5. EXPÉRIENCE EN MATIÈRE DE PILOTE
6. BARÈME DES DROITS
7. CONDITIONS GÉNÉRALES
8. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
9. INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES – ATTESTATION POUR ANCIEN  
FONCTIONNAIRE



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Quand une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué «Envoyée par » au recto de l'enveloppe.
- 2.4. Quant un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

### 5. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 5.1. Les demandes de modifications aux documents de soumission ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

## 6. RÉVISION DE SOUMISSION

- 6.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 8 ci-dessous.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être accompagnées** d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions d'assurance.
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être accompagnées** d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 10.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1. Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 12. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

12.1. Voir la formule ci-jointe intitulée «Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté».

## 13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

13.2. Nonobstant l'Article 13.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

14.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

## 15. RÉFÉRENCES

15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 16. CONDITION D'ADJUDICATION

16.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

## 17. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

17.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;

- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 17.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 17.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>.



## ÉNONCÉ DE TRAVAIL

### OFFRE À COMMANDES POUR DES SERVICES D'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS À VOILURE TOURNANTE

#### Contexte

Pêches et Océans Canada (MPO) effectue souvent des inspections aériennes des rivières à saumons à l'intérieur de la Colombie-Britannique (C.-B.) afin d'estimer les populations de reproducteurs des espèces de saumon quinnat, rouge et coho. Le MPO effectue également beaucoup de patrouilles d'application de la loi et ainsi que des inspections aériennes pour ses enquêtes par interrogation des pêcheurs et la surveillance des prises. Toutes ces opérations aériennes nécessitent une expertise en pilotage. À cet effet, le MPO souhaite affréter des aéronefs à voilure tournante satisfaisant à certaines exigences précises en matière de performance et de configuration, et a besoin des services de pilotes possédant une expérience de vol pertinente.

Bases d'opération (points de départ des vols) :

- 1) Prince George (C.-B.)
- 2) Kamloops (C.-B.)
- 3) Lillooet (C.-B.)

Les sections qui suivent exposent les diverses exigences relatives aux services demandés. À moins qu'une base d'opération particulière soit mentionnée, les exigences stipulées s'appliquent à toutes les bases d'opération.

#### Définitions

« Surveillance des prises et enquête par interrogation des pêcheurs » : Vol à basse altitude et à vitesse lente à bord duquel des observateurs dénombrent les engins de pêche actifs (des filets, par exemple) dans un cours d'eau.

« Patrouille d'application de la loi » : Vol à bord duquel du personnel d'application de la loi (agents des pêches ou autres) vérifie la conformité aux règlements en matière de pêches et de protection des habitats.

« Dénombrement des poissons » : Vol à basse altitude et à vitesse lente au cours duquel des observateurs comptent manuellement les saumons frayant dans un cours d'eau. L'hélicoptère se déplace à la manière d'un crabe, avec l'arrière légèrement incliné vers le centre du cours d'eau, pour donner un angle de vision optimal aux observateurs, tous deux assis du côté des passagers, mais en évitant que les poissons s'enfuient en raison de la présence de l'appareil.

« Preuve d'expérience » : Présentation de registres d'expérience dûment remplis, et mise à disposition de copies de cartes faisant expressément référence à des vols effectués à des fins décrites dans les exigences relatives aux pilotes. Les billets doivent être accessibles sur demande tout au long du processus d'évaluation de la proposition et de la durée d'une offre à commandes ou d'un contrat après l'attribution.

« Radiotélémétrie » : Vol qui suit un circuit de recherche systématique le long d'un transect, progressivement concentré sur des zones de plus en plus petites afin d'isoler les signaux radioélectriques provenant d'émetteurs portés par des animaux.

« Évaluation du patrimoine forestier » : Vol au cours duquel des observateurs font une analyse à grande et à petite échelle des caractéristiques de zones forestières (p. ex., pour évaluer l'incidence d'une infestation de dendroctones du pin).

« Vol dans une zone où se trouvent des câbles et divers obstacles » : Vol à basse altitude et à vitesse lente dans une zone où passent notamment des lignes électriques, marquées ou non, au niveau de la ligne de vol ou à proximité. D'autres obstacles peuvent entraver un vol, y compris notamment des fils téléphoniques non marqués, des ponts, des pylônes haubanés, des pylônes radio, une traversée de voie de tramway. L'aéronef doit être muni de dispositifs mains libres pour permettre la communication entre le commandant de bord et l'équipage, et la décision de voler au-dessus ou au-dessous des obstacles est prise conjointement.

« Relevé faunique » : Vol qui suit une trajectoire systématique le long d'un transect ou de strates d'habitat, au cours duquel des observateurs font le dénombrement manuel de groupes ou d'individus d'espèces fauniques particulières. Ce type de vol comporte souvent des virages serrés à basse altitude et à vitesse lente, pour permettre la collecte de données démographiques précises, notamment le sexe et l'âge des animaux.

## Exigences générales

1. Les pilotes doivent voler pendant de longues périodes pouvant aller jusqu'à sept (7) heures par jour, à vitesse lente et à basse altitude (p. ex., à moins de 200 pi du sol), en contournant les arbres, les fils électriques et les oiseaux. Le MPO demande également aux pilotes de manœuvrer l'hélicoptère à la manière d'un crabe, avec l'arrière légèrement incliné vers le centre du cours d'eau, pour donner un angle de vision optimal aux observateurs, tous deux assis du côté des passagers, mais en évitant que les poissons s'enfuient en raison de la présence de l'appareil.
2. Il est impossible pour le MPO de reporter un vol à la dernière minute parce que le dénombrement des saumons doit se faire à un moment précis. L'entrepreneur doit par conséquent prévoir un appareil de remplacement en cas de bris mécanique pour s'assurer de fournir le niveau de service exigé. Les appareils de remplacement doivent satisfaire aux exigences relatives aux aéronefs qui sont énoncées aux présentes.
3. L'entrepreneur doit respecter les horaires de vol dans la mesure du possible pour permettre au MPO de maintenir la qualité statistique des dénombrements de saumons. Toutefois, durant la saison, l'entrepreneur doit être prêt à faire face aux changements d'horaire dus aux impondérables comme le mauvais temps.
4. Les horaires de la première saison de vol seront transmis à l'entrepreneur sans tarder après l'attribution de l'offre à commandes. Pour les années suivantes de l'offre à commandes, les horaires lui seront transmis à la mi-juin ou au début de juillet. L'entrepreneur devra confirmer, dans les cinq (5) jours suivant la réception des horaires de vol, qu'il sera en mesure de fournir les pilotes et les aéronefs nécessaires pour respecter lesdits horaires.
5. Base d'opération de Kamloops : L'entrepreneur devra mettre à disposition deux (2) aéronefs et deux (2) pilotes qualifiés satisfaisant aux exigences du présent énoncé de travail. En effet, il se peut que deux (2) aéronefs et deux (2) pilotes qualifiés soient requis en même temps dans une même zone. Le MPO prévoit qu'un deuxième aéronef et un deuxième pilote seront requis pour 10 à 20 % environ des heures de vol prévues de la fin d'août à la fin de novembre. Cette exigence et les horaires qui en découlent étant tributaires des conditions météorologiques, du débit des courants d'eau et du comportement des poissons, d'importantes variations annuelles sont à prévoir.
6. Base d'opération de Prince George : L'entrepreneur devra mettre à disposition deux (2) aéronefs et deux (2) pilotes satisfaisant aux exigences du présent énoncé de travail. En effet, il se peut que deux (2) aéronefs et deux (2) pilotes qualifiés soient requis en même temps dans une même zone. Le MPO prévoit qu'un deuxième aéronef et un deuxième pilote seront requis pour 10 à 20 % environ des heures de vol prévues du début d'août au début de septembre à la base de Prince George en C.-B. Cette exigence et les horaires qui en découlent étant tributaires des conditions météorologiques, du débit des courants d'eau et du comportement des poissons, d'importantes variations annuelles sont à prévoir.
7. Des copies du permis d'exploitation aérienne délivré par Transports Canada, y compris la table des matières et toutes les pages auxquelles elle renvoie, doivent être accessibles en tout temps pendant la durée de l'offre à commandes.

**Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante**

1. L'aéronef doit être muni d'un mégaphone pour toutes les patrouilles d'application de la loi.
2. L'aéronef doit être muni d'un dispositif coupe-câble pour les bases de Kamloops et de Lillooet.
3. La nature spécialisée des opérations aériennes du MPO (qui se font souvent dans des zones montagneuses à des altitudes pouvant aller jusqu'à 6 500 pi au-dessus du niveau de la mer, ou à basse altitude et à vitesse lente au-dessus de plans d'eau et de zones forestières) requiert des aéronefs à voilure tournante satisfaisant à des exigences pointues en matière de performance et de configuration. L'entrepreneur devra fournir des aéronefs équipés d'un moteur à turbine bipale (pour réduire au minimum la déflexion vers le bas et d'autres perturbations risquant de nuire à la vision et d'effrayer les poissons) et de réservoirs de carburant d'une capacité minimale de 345 litres (pour une autonomie approximative de 3 heures). La cabine doit être configurée de façon à ce que le pilote prenne place à tribord (côté droit) et les observateurs à bâbord (côté gauche). L'aéronef doit comporter au moins trois (3) sièges passagers pour permettre à au moins deux (2) observateurs de monter à bord avec leur matériel. Dans le cas des patrouilles d'application de la loi, l'appareil doit pouvoir loger le produit des saisies (poissons ou engins de pêche). Pour la plupart des missions de dénombrement, deux (2) observateurs prendront place du côté opposé au pilote; toutefois, si un troisième observateur est nécessaire, il prendra place derrière le pilote.
4. L'hélicoptère doit être muni d'une porte passagers amovible. Cette porte peut être rangée à l'arrière de façon à ne pas entraver une évacuation d'urgence (la porte doit être fixée dans la cabine par un dispositif de retenue approuvé par Transports Canada), ou elle peut être déposée dans un lieu approprié ou une base prédéterminée. Dans ce dernier cas, la durée du vol ne doit pas être rallongée et aucun coût additionnel ne doit être facturé au MPO. Une fois le dénombrement des saumons terminé, la porte doit être réinstallée en vue du transport d'un site à l'autre.
5. L'hélicoptère doit être muni d'une porte passagers arrière amovible qui peut soit être déposée dans un lieu approprié ou dans une base prédéterminée (sans que le vol soit rallongé), soit être percée d'une fenêtre suffisamment grande pour permettre aux observateurs casqués de sortir entièrement la tête de la cabine et d'avoir une vision complètement dégagée. Cette exigence vise à réduire au minimum l'exposition des observateurs et du pilote aux éléments naturels, pour leur assurer un confort optimal durant les longs vols qui sont monnaie courante dans ces régions.
6. Pour les patrouilles d'application de la loi, des fenêtres concaves à l'avant et à l'arrière du côté passager sont acceptables. Les fenêtres concaves à l'avant et à l'arrière du côté passagers sont acceptables seulement pour les missions de dénombrement des saumons à des températures inférieures au point de congélation parce que la formation de buée fréquente peut nuire à l'efficacité de l'observation et à la précision du dénombrement.

### Exigences relatives à la communication et au suivi

1. Toutes les communications entre les observateurs et le pilote doivent se faire en mode mains libres. Pour dénombrer les poissons, les observateurs ont un compteur dans chaque main et ils doivent être en mesure de communiquer avec les autres membres de l'équipage sans quitter le cours d'eau des yeux et sans arrêter de compter. Pour ces raisons, les systèmes de communication ouverte ou à commande vocale sont les seuls acceptables, et ils ne doivent pas être munis d'un interrupteur à bascule. Les observateurs du MPO portent un casque d'hélicoptère de modèle Gentex SPH-5 (ou similaire), muni d'un microphone et d'écouteurs standards. Pour garantir une communication aisée, les interphones de bord doivent être compatibles avec ces systèmes.
2. L'entrepreneur doit fournir un système électronique de suivi des vols qui permettra au personnel de la base de localiser les aéronefs en temps réel et en tout temps par Internet. L'accès à ce système doit être protégé par un mot de passe et l'adresse URL doit être donnée seulement aux personnes qui ont besoin de la connaître (une autre procédure similaire de sécurité des TI peut également être mise en place). Les pilotes et la compagnie doivent être sensibilisés à la nécessité de protéger certains renseignements tels que les horaires des patrouilles d'application de la loi et les radiofréquences utilisées.
3. Pour tous les vols, l'entrepreneur doit fournir un système de radiocommunication avec le personnel de la base pour assurer la transmission coordonnée et sécuritaire des données recueillies lors des relevés. Le protocole de communication doit être convenu avant les vols à basse altitude, notamment dans les zones où peuvent se trouver des obstacles tels des ponts, des lignes électriques, etc.

### Exigences relatives aux pilotes

1. Les pilotes doivent avoir à leur actif au moins 1 500 heures de pilotage d'aéronefs à voilure tournante.
2. Les pilotes doivent avoir à leur actif au moins 1 000 heures de vol comme commandant de bord du type d'aéronef proposé.
3. Le pilote principal doit avoir à son actif au moins 50 heures de vol en mission de dénombrement des poissons ou de surveillance des prises au cours des 5 dernières années.
4. Le second pilote (Kamloops et Prince George) doit avoir accumulé un minimum de 25 heures en dénombrement des poissons et/ou en surveillance des prises par la voie des airs au cours des 5 dernières années.
5. Tous les pilotes doivent avoir à leur actif au moins 25 heures de vol supplémentaires, au cours des 5 dernières années, dans n'importe laquelle des combinaisons suivantes (se reporter aux définitions précédentes) : surveillance des prises et enquêtes par interrogation des pêcheurs; patrouilles d'application de la loi; dénombrement des poissons; radiotélémesure des poissons et de la faune; évaluation du patrimoine forestier ou relevés fauniques.
6. Tous les pilotes doivent avoir de l'expérience de vol en terrain montagneux et avoir suivi un cours de vol en montagne.
7. Tous les pilotes doivent avoir suivi un cours de formation d'évacuation sous l'eau (ou l'équivalent).
8. Bases d'opération de Kamloops et de Lillooet : Les pilotes doivent avoir de l'expérience de vol dans les zones où se trouvent des lignes électriques et d'autres obstacles. Les pilotes doivent avoir suivi un cours de pilotage dans les zones où se trouvent des lignes électriques et des obstacles.

9. Tous les pilotes doivent avoir de l'expérience de vol dans des hélicoptères dont une ou deux portes passagers ont été retirées. Quand une ou deux portes sont ouvertes, le vent s'engouffre dans l'habitacle et des courants traversent tout l'appareil. Les pilotes doivent bien connaître les limites de l'aéronef dans ces conditions.

### **Exigences relatives à l'équipe de maintenance**

1. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'au moins un technicien breveté d'entretien d'aéronef soit en service à la base d'opération pour s'assurer que l'aéronef affrété est en parfaite condition de vol. Les techniciens doivent être à moins d'une heure de la base d'opération et se tenir prêts à se rendre sur place pour réparer un aéronef en panne dès qu'ils reçoivent l'appel.

### **Responsabilité à l'égard de l'hébergement, des repas et du transport terrestre**

1. Lorsque son personnel (l'équipage) est à l'extérieur de la base d'opération, il incombe à l'entrepreneur de lui fournir le transport terrestre entre l'aéronef et les quartiers d'habitation de l'aire de manœuvre, ainsi que les repas et l'hébergement, sauf s'il reçoit des directives à l'effet contraire du MPO. L'entrepreneur peut demander au gouvernement du Canada de lui rembourser les frais engagés au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux, sur présentation des reçus à l'appui pour le transport terrestre et l'hébergement. Les coûts ne doivent pas dépasser les plafonds établis dans la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor en vigueur au moment où ils sont engagés. L'entrepreneur ne peut demander au MPO de lui rembourser les frais de repas de son personnel qui se trouve à l'extérieur de la base d'opération pour moins de quatre (4) heures d'affilée.
2. L'entrepreneur doit assumer les frais imprévus et fournir, à ses frais, les repas, l'hébergement et le transport des équipages lorsqu'ils se trouvent à la base d'opération.
3. Tous les voyages doivent être autorisés au préalable par le responsable du projet.
4. Les frais de déplacement et de séjour autorisés seront remboursés sur présentation d'un relevé détaillé accompagné de reçus à l'appui. Tous les paiements sont assujettis à la vérification publique.

### **Carburant**

1. L'entrepreneur doit fournir tout le carburant nécessaire, pour lequel il sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux d'administration. Les dépenses seront remboursées sur présentation d'un relevé détaillé accompagné de reçus à l'appui.

### **Autorisation de sécurité**

1. Tous les pilotes doivent obtenir une autorisation de sécurité au niveau de fiabilité. L'entrepreneur doit consentir à ce que la GRC effectue des vérifications supplémentaires de ses bases de données pour étayer la vérification relative à la fiabilité aux fins de l'autorisation de sécurité.



## OFFRE À COMMANDES – SERVICES DE VOLS NOLISÉS EN AÉRONEFS À VOILURE TOURNANTE

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### Résumé

Une offre à commandes peut être émise pour chaque base opérationnelle énumérée dans l'énoncé de travail.

La durée de l'offre à commandes sera du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, avec possibilité de deux périodes supplémentaires d'une année optionnelle, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Il convient de noter que, dans le cadre d'une offre à commandes, les services de vols nolisés en aéronefs à voilure tournante doivent être fournis au besoin. **Les offres à commandes ne constituent pas une garantie de marché, et Pêches et Océans Canada n'est pas tenu de recourir à ces services.**

L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément à l'énoncé de travail.

#### Utilisation historique des opérations à voilure tournante

Emplacement des cours d'eau dans la base opérationnelle	Type de service de vol nolisé	Haute saison*	Nombre d'heures de vol estimées par type	Nombre total estimé d'heures de vol
Prince George	Énumération et surveillance	Du début août au début septembre	90	100
	Application de la loi	Juillet	10	
Kamloops	Énumération et surveillance	De la fin août à la fin novembre	45 à 60	62
	Application de la loi	Juillet	10	
Lillooet	Énumération et surveillance	Août à octobre	75	150
	Application de la loi	Juillet	75	

\* Veuillez noter que les services de vols nolisés sont susceptibles d'être requis toute l'année et non uniquement pendant la haute saison; toutefois, ce tableau fournit aux soumissionnaires une indication de la période où la majorité des vols ont lieu.

#### Instructions à l'intention des soumissionnaires

##### Instructions de base

Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et du contrat subséquent.

Les soumissionnaires doivent suivre les instructions décrites dans le document « Instructions aux soumissionnaires ».

Les soumissionnaires doivent suivre les instructions décrites dans le document « Critères d'évaluation ». Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris des critères techniques obligatoires et cotés et de la proposition de coûts, comme il est expliqué en détail dans les « Critères d'évaluation ». Une équipe d'évaluation composée de représentants de Pêches et Océans Canada évaluera les soumissions.

Les soumissionnaires doivent s'assurer de remplir le document intitulé « Expérience de pilotage ».

Les soumissionnaires devront satisfaire aux clauses et conditions déterminées et indiquées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le soumissionnaire peut présenter une soumission pour des travaux sur plus d'une base opérationnelle indiquée dans l'énoncé de travail. Pêches et Océans Canada exige que le soumissionnaire précise clairement dans les premières pages de sa soumission pour quelle (s) base (s) opérationnelle (s) il présente une soumission.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants dans leur soumission :

1. leur nom légal;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement;
3. le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec Pêches et Océans Canada en ce qui concerne :
  - a. leur soumission;
  - b. tout contrat ou offre à commandes qui pourrait découler de leur soumission.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences stipulées dans l'appel d'offres et expliquer comment ils y répondront. Ils doivent également démontrer de manière complète, concise et claire leur capacité à effectuer le travail. La soumission doit indiquer clairement et en détail les points soumis aux critères d'évaluation de la soumission.

#### Instructions à l'égard de la proposition de coûts

Le soumissionnaire doit remplir la liste de prix et soumettre la tarification pour une base opérationnelle (ou plus) pour laquelle il souhaite offrir ses services. Les taux horaires doivent être calculés depuis le départ du point d'origine du vol. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens sans inclure les taxes.

L'inclusion des données historiques plus haut ne constitue pas un engagement de la part de Pêches et Océans Canada que l'utilisation future des services décrits dans l'appel d'offres sera conforme à ces données.

Les tarifs indiqués dans la liste de prix comprennent l'huile et les lubrifiants, mais excluent les dépenses directes et remboursables suivantes :

- Déplacements : Frais de déplacement et de subsistance autorisés, p. ex. hébergement, repas, et transport terrestre, lorsque le personnel de l'entrepreneur (membres de l'équipage) se trouve à l'extérieur de la base opérationnelle;
- Carburant : L'entrepreneur doit fournir tout le carburant et sera remboursé pour les frais de carburant au coût, sans allocation de profit ou de frais administratifs.

#### **Demandes de renseignements**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante à l'adresse [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) au moins sept jours civils avant la date de clôture. Il est possible qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible la section de l'appel d'offres à laquelle se rapporte la question. Ils doivent également prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Pêches et Océans Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la



mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **Explications**

Après l'attribution d'une offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres.

### **Attestations**

Pour qu'une offre à commandes leur soit attribuée, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Pêches et Océans Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées avec leur soumission. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Pêches et Océans Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'une offre à commandes) et après l'attribution de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'une offre à commandes. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Les attestations qui doivent être fournies comprennent :

1. Attestation pour ancien fonctionnaire
2. Certificat d'exploitant aérien délivré par Transports Canada

### **Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, si on lui attribue un contrat à la suite de l'attribution d'une offre à commandes, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour effectuer les travaux comme le demandent les représentants de Pêches et Océans Canada et au moment indiqué. Si, pour des raisons échappant à son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une

personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du projet de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme échappant au contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité ou le congé parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente à la suite d'un manquement.

Si le soumissionnaire propose une personne qui n'est pas son employé, le soumissionnaire atteste qu'il a l'autorisation de cette personne pour proposer ses services en lien avec les travaux qui seront effectués et pour soumettre son curriculum vitae à Pêches et Océans Canada. Sur demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité.

### **Études et expérience**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, en particulier les renseignements relatifs à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque personne qu'il a proposée pour répondre au besoin est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans l'offre à commandes subséquente.

### **Exigences relatives à l'équipage**

Si, à tout moment pendant le cours des opérations, l'équipage de vol, l'équipe d'entretien ou les deux sont considérés par le gestionnaire de projet de Pêches et Océans Canada comme étant insatisfaisants pour des raisons de sécurité ou autres, le gestionnaire de projet peut avertir par écrit l'entrepreneur que l'équipage de vol, l'équipe d'entretien ou les deux doivent être remplacés. Le gestionnaire de projet de Pêches et Océans Canada doit immédiatement informer l'autorité contractante de Pêches et Océans Canada du problème relatif à l'une de ces équipes. L'entrepreneur doit immédiatement, à la réception de ce type d'avis, retirer et remplacer l'équipe indiquée dans l'avis. L'entrepreneur doit communiquer à l'autorité contractante de Pêches et Océans Canada la mesure corrective prise. L'aéronef en question doit être considéré comme inutilisable jusqu'à ce qu'une équipe satisfaisante reprenne les opérations.

### **Capacité financière**

Clause A9033T (2010-08-16) du guide des CUA – Capacité financière

### **Vérification discrétionnaire**

Clause C0705C (2010-01-11) du guide des CUA – Vérification discrétionnaire

### **Modalités de paiement**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts encourus de façon raisonnable et appropriée dans le cadre de l'exécution des travaux. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée sont en sus, s'il y a lieu.

### **Responsabilité totale du Canada**

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'offre à commandes ne doit pas dépasser la somme de 150 000 \$.

Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée sont en sus, s'il y a lieu.

## **Clauses du guide des CUA**

A0038C (2006-06-16) – Transport aérien  
B4028C (2008-05-12) – Conditions de vol nolisé  
B4032C (2006-06-16) – Exposé sur la sécurité

## **Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir les documents d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada indiquant que le soumissionnaire, si l'offre à commandes lui est attribuée à la suite de l'appel d'offres, peut être assuré conformément au document sur les exigences en matière d'assurance.

Si les renseignements ne sont pas fournis dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance indiquées dans le document Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent attribué. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une couverture d'assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute couverture d'assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, dans son intérêt et pour sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'attribution de l'offre à commandes, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance qui s'appliquent en vertu du contrat.



**F1649-130016**  
**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés aux présentes. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci répond aux critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou la section de la proposition qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.**

Remarque : À titre de référence, les heures précisées comprennent le temps adjudgé jusqu'à la date et l'heure de clôture établies.

N°	Critères obligatoires	Instructions supplémentaires pour la préparation des soumissions
O1	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont fourni des services similaires à ceux qui sont indiqués dans l'énoncé de travail. Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir de l'information sur au moins deux (2) projets réalisés au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions. Les projets doivent inclure une gamme d'exigences semblables à celles présentées dans l'énoncé de travail. Les soumissionnaires doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du client;</li> <li>• la période où les services ont été fournis;</li> <li>• une description détaillée des services offerts;</li> <li>• les noms des personnes-ressources, leurs postes ou titres et leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification.</li> </ul>	
O2	<p>Certificats, permis et approbations</p> <p>a) un certificat d'exploitant aérien valide délivré par Transports Canada (Remarque – nous ne demandons que les copies des certificats pour l'instant, mais la table des matières afférente et toutes les pages auxquelles se rapporte cette table des matières doivent être accessibles au MPO au besoin.)</p> <p>b) licence intérieure valide délivrée par l'Office des transports du Canada.</p> <p>c) démontrer que les pilotes pour les aéronefs proposés possèdent les permis de pilotage appropriés.</p> <p>d) prouver que les techniciens d'entretien d'aéronefs spécialisés détiennent les autorisations appropriées pour effectuer l'entretien des aéronefs</p>	<p>a) soumettre les copies les plus récentes de certificat d'exploitant aérien valide délivré par Transports Canada</p> <p>b) soumettre les copies de licence intérieure valide délivrée par l'Office des transports du Canada.</p> <p>c) soumettre les copies de tous les permis et approbations relatifs aux pilotes proposés.</p> <p>d) soumettre les copies de tous les permis et approbations relatifs aux techniciens en entretien.</p>

O3	Aéronefs et équipement Préciser quels aéronefs sont proposés pour chaque base d'opération.	Soumettre pour chacun des aéronefs leur marque, nom commun et de modèle (p. ex., marque : C-XXXX, nom commun : Cessna, modèle : 180).
O4	Expérience de pilotage  a) Les pilotes proposés doivent avoir accumulé un minimum de 1 500 heures de vol sur les aéronefs à voilure tournante.  b) Les pilotes proposés doivent avoir un minimum de 1 000 heures à titre de commandant de bord sur les aéronefs concernés.  c) Le principal pilote doit avoir accumulé un minimum de 50 heures en dénombrement des poissons et/ou en contrôle des prises par la voie des airs au cours des cinq dernières années. Le pilote doit également détenir un minimum de 25 heures d'expérience, acquises pendant les cinq dernières années, dans une combinaison des mesures suivantes, comme décrit dans l'énoncé de travail : surveillance des prises/enquêtes par interrogation des pêcheurs, patrouilles de surveillance, dénombrement des poissons/suivi de la faune par radiotélémesure, évaluation du patrimoine forestier/relevés de la faune.  d) Les pilotes proposés doivent être expérimentés en terrain montagneux et avoir terminé les cours de vol en régions montagneuses et d'évacuation sous l'eau (ou l'équivalent).	a) Soumettre une description détaillée de l'expérience pertinente de chacun des pilotes proposés (c.-à-d. les registres de vol)  b) Soumettre une description détaillée de l'expérience pertinente de chacun des pilotes proposés (c.-à-d. les registres de vol)  c) Soumettre un tableau détaillé d'expérience pertinente de pilotage pour les pilotes proposés.  d) Soumettre le tableau détaillé d'expérience pertinente de pilotage pour les pilotes proposés ainsi que les preuves de réussite des formations de vol en régions montagneuses et sur l'évacuation dans l'eau.
O5	<b>**Kamloops et Prince George**</b> a) Le second pilote doit avoir accumulé un minimum de 25 heures en dénombrement des poissons et/ou en surveillance des prises par la voie des airs au cours des cinq dernières années.  b) Tant le principal pilote que le second pilote doivent détenir un minimum de 25 heures d'expérience, acquises pendant les cinq dernières années, dans une combinaison des mesures suivantes, comme décrit dans l'énoncé de travail : surveillance des prises/enquêtes par interrogation des pêcheurs, patrouilles de surveillance, dénombrement des poissons/suivi de la faune par radiotélémesure, évaluation du patrimoine forestier/relevés de la faune.	a) Soumettre un relevé détaillé d'expérience pertinente de pilotage pour les pilotes proposés.  b) Soumettre un tableau détaillé d'expérience pertinente de pilotage pour les pilotes proposés.
O6	<b>**Kamloops et Lillooet**</b> a) Les pilotes proposés doivent posséder de l'expérience de vol dans un environnement soumis aux obstructions et aux entraves comme les fils électriques et avoir passé le cours « Flying in a Wired and Obstruction Environment » (pilotage dans des milieux comportant des obstructions et des fils).	Soumettre un tableau détaillant l'expérience pertinente de pilotage des pilotes proposés et des preuves attestant que chaque pilote a réussi le cours « Flying in a Wired and Obstruction Environment ».

**EXIGENCES COTÉES : Expérience de pilotage**

C1 Heures de vol à titre de commandant de bord pour l'aéronef proposé  
(Total des heures enregistrées aux commandes d'un hélicoptère à effectuer des travaux de relevé)

C2 Dénombrement des poissons ou surveillance des prises au cours des cinq dernières années  
(Enquête sur le frai des poissons. N'inclut pas le transport des équipes de pêche à l'électricité ou

C3 Dénombrement des engins ou interrogation des pêcheurs au cours des cinq dernières années  
(Dénombrement d'engins, de la pêche à la ligne et vols d'exécution spécialisés du MPO ou d'organismes provinciaux)

C4 Relevés de la faune ou télémétrie au cours des cinq dernières années.  
(Dénombrement par saisie télémétrique et autres vols fauniques en aide aux provinces)

C5 Heures en environnement filaire –  
**Kamloops et Lillooet seulement**  
(Temps de vol en environnement filaire)

**Total des points pour Prince George  
(C1, C2, C3, C4) : 400 points maximum**

**Total des points pour Kamloops ou Lillooet  
(C1, C2, C3, C4, C5) : 500 points maximum**

**PROPOSITION FINANCIÈRE :**  
**(Veuillez fournir la liste des prix pour chacune des bases d'opération, le cas échéant)**

**Évaluation des coûts (maximum 100 points)**

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins onéreuse obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera des points pour le coût aux autres propositions recevables sur le plan technique au prorata de leur coût.

**MÉTHODE DE SÉLECTION**

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (70 %) et au tarif (30 %) sera sélectionné comme étant le soumissionnaire qui offre la meilleure valeur.

Ce processus de sélection sera répété pour chaque base d'opération.







**BARÈME DES DROITS**

<b>BASE D'OPÉRATIONS</b> <b>PRINCE GEORGE</b>	<b>SERVICES DE VOLS NOLISÉS</b>	<b>TAUX HORAIRE FIXE TOUT INCLUS (\$ CAN)</b> (carburant non compris) (taxes non comprises)
Durée de l'offre à commandes initiale (du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 1 (du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 2 (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$

<b>BASE D'OPÉRATIONS</b> <b>KAMLOOPS</b>	<b>SERVICES DE VOLS NOLISÉS</b>	<b>TAUX HORAIRE FIXE TOUT INCLUS (\$ CAN)</b> (carburant non compris) (taxes non comprises)
Durée de l'offre à commandes initiale (du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 1 (du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 2 (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$

<b>BASE D'OPÉRATIONS</b> <b>LILLOOET</b>	<b>SERVICES DE VOLS NOLISÉS</b>	<b>TAUX HORAIRE FIXE TOUT INCLUS (\$ CAN)</b> (carburant non compris) (taxes non comprises)
Durée de l'offre à commandes initiale (du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 1 (du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$
Période de l'option 2 (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	Énumération, surveillance, application, etc.	\$



Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention

## 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## 02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## 03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.

L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## 04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## 05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

## 06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

## 07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### 08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### 09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et



- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## 10 Taxes

### 1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
  - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0
  - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

#### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 12 Intérêt sur les comptes en souffrance

### 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

## 14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

## 15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## 16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

## 17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

## 18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

## 19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a

pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### 21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le

prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## 22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## 24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

## 25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

## 26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
  - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4e supplément]);
  - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
  - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
  - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
  - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### 28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

### 1. Assurance responsabilité aérienne

- 1.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit souscrire à une assurance responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit être énoncé comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.
  - c) Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
  - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - f) Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 500 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à un montant de 500 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
  - g) Si la police est établie sur la base de réclamations présentées, la protection doit être maintenue en vigueur pendant une période d'au moins douze mois après la date d'achèvement ou de résiliation du contrat.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
  - i) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT -6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :  
Avocat général principal  
Section du litige civil  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

## **2. Assurance pour affrètement d'aéronef**

2.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :

- a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 500 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b) en plus des limites précitées au point a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :

- (i) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 lb);

- (ii) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 lb), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 lb);

- (iii) 2 000 000 \$ plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 lb), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 lb).

2.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1 a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

2.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel doit être énoncé comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c) Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
- d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les obligations contractuelles.
- e) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT -6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces, l'adresse est la suivante :

Avocat général principal  
Section du litige civil  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte aux plaignants (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

### **3. Assurance tous risques relative aux transports**

- 3.1 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit souscrire à une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 10 000 \$ par envoi. Les biens de l'État doivent être assurés en fonction du « coût de remplacement (nouveau) ».

- 3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, peu en importe la cause.

## **INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES (DEMANDES DE SOUMISSIONS NON CONCURRENTIELLES POUR LES SERVICES) – ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### **Définitions**

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** ( ) **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une

réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor. Cette formule doit être appliquée et le calcul doit être détaillé dans les documents de l'offre.

#### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?    **OUI** ( )    **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### **Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.